

GE_GERICHTE P/6237/2014 vom 9. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6237_2014

FR: GE_GERICHTE P/6237/2014 du 9 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE P/6237/2014 del 9 ottobre 2017

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION TARDIVE ; NOTIFICATION DE LA DÉCISION ; FICTION DE LA NOTIFICATION ; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ ; RETARD INJUSTIFIÉ ; DILIGENCE ; DÉLAI RAISONNABLE ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE | LCR.90; CPP.85; CPP.85; CPP.354; CPP.356; CPP.88; CPP.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant fait grief à l'autorité précédente d'avoir jugé irrecevables, car tardives, ses oppositions aux ordonnances pénales des 18 juillet 2011 et 20 juin 2016.!

E. 3.1

Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale, devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). L'autorité compétente pour statuer sur la validité de l'ordonnance pénale et l'opposition à celle-ci est le Tribunal de première instance, en l'occurrence le Tribunal de police (art. 356 al. 2 CPP).

E. 3.2

Selon l'art. 85 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (al. 2). Le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les 7 jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (al. 4 let. a). L'art. 87 al. 1 CPP précise que toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

E. 3.3

Un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il sait faire l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90 = JT 1992 80 118 ; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (*ibidem*). Il faut cependant réserver le cas où la direction de la procédure est demeurée passive pendant une longue période, laissant à penser que l'affaire aurait été classée. À ce propos, le Tribunal fédéral a considéré que la notification d'une ordonnance de non-entrée en matière trois mois et demi après le dépôt de la plainte ne représentait pas une longue période (arrêt 1B_675/2011 du 14 décembre 2011). Dans un récent article, Christian DENYS met en parallèle la jurisprudence rendue en matière de droit administratif, laquelle considère qu'un délai de l'ordre d'une année est admissible, avec la situation en matière d'ordonnance pénale, se demandant si celui qui a été entendu une fois par la police – par exemple pour une infraction à la LCR – doit véritablement s'attendre durant un an à recevoir une communication et organiser ses affaires en conséquence. L'auteur finit par demander si, dans le cas particulier de l'ordonnance pénale, un laps de temps jusqu'à six mois ne serait pas plus raisonnable (Ordonnance pénale : questions choisies et jurisprudence récente , in SJ 2016 II p. 125ss, p. 130 et références citées). La Chambre de céans a eu la même appréciation, en estimant que l'écoulement d'un délai de quatre mois entre l'audition à la police du prévenu et la notification de l'ordonnance pénale permettait d'appliquer l'art. 85 al. 4 let. a CPP (ACPR/470/2013 du 10 octobre 2013 ; ACPR/202/2016 du 12 avril 2016). En revanche, elle a jugé que l'écoulement de huit mois et demi entre ces deux mêmes actes devait être considéré comme une longue période de passivité du Ministère public, au sens de la jurisprudence, de sorte que le prévenu pouvait penser que cette affaire avait été classée (ACPR/825/2017 du 30 novembre 2017 ; ACPR/78/2014 du 3 février 2014).

E. 3.4

S'agissant du principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il ne concernait, en procédure pénale, pas seulement les autorités pénales mais le cas échéant les différentes parties, y compris le prévenu, et qu'il interdisait à ce dernier d'adopter des comportements contradictoires (arrêt 6B_367/2016 du 13 avril 2017 consid. 3.2 et les références citées). Il a ainsi jugé qu'un prévenu, valablement convoqué, ne pouvait invoquer l'état d'indisponibilité dans lequel il s'était placé pour justifier sa non-comparution, même s'il n'avait pas concrètement eu connaissance de la convocation (arrêt 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.5.).

E. 3.5

En l'espèce, les pièces au dossier établissent que le pli contenant l'ordonnance pénale du 18 juillet 2011 a été distribué le 5 août 2011 à l'adresse de notification communiquée par le recourant, qu'il ne conteste d'ailleurs pas et qui figure au demeurant dans la liste des adresses valables transmises par courrier de son conseil, le 7 juillet 2017. C'est ainsi en vain que le recourant allègue ne pas avoir reçu cette ordonnance pénale ou ne pas en avoir pris connaissance. Cette décision ayant été valablement notifiée, conformément à la loi, le 5 août 2011, les art. 85 al. 4 et 88 CPP invoqués par le recourant ne trouvent pas place ici. Le recours est dès lors infondé sur ce point.

E. 3.6

L'ordonnance pénale du 20 juin 2016 a été envoyée à l'adresse de notification que le recourant avait lui-même communiquée à la gendarmerie française lors de son audition le 19 juillet 2015 et qu'il avait aussi mentionnée sur le formulaire de situation personnelle. Elle figure d'ailleurs également dans la liste des adresses valables mentionnées par son avocat. Le recourant n'a toutefois pas retiré le pli recommandé dans le délai de sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise, de sorte que l'art. 85 al. 4 CPP s'applique à cette notification et il convient de vérifier si le recourant devait s'attendre à une telle remise, faute de quoi la notification fictive ne pouvait avoir lieu. Le recourant allègue que le délai pris par le Ministère public pour lui notifier l'ordonnance pénale, à savoir près d'un an depuis son audition par la gendarmerie française, s'apparente à une longue période de passivité, au sens de la jurisprudence, de sorte qu'il était autorisé à penser que cette affaire n'aurait pas de suite. Si la Chambre de céans a été amenée à considérer, dans des cas particuliers, qu'un délai de huit mois sans aucun acte du Ministère public pouvait amener le prévenu à penser que l'affaire n'aurait pas de suite, de telle sorte que la notification fictive ne pouvait avoir lieu, une telle conclusion ne peut s'appliquer lorsque l'audition du prévenu se tient à l'étranger, par commission rogatoire internationale, puisque le temps nécessaire au retour de celle-ci génère des délais de notification plus longs. Le recourant est, de plus, particulièrement mal venu de se plaindre du temps employé à l'instruction de la cause et à la notification de l'ordonnance pénale, alors qu'il a lui-même tout mis en œuvre, en ne répondant pas aux convocations, pour compliquer et ralentir l'action du Ministère public. Il ne peut ainsi, au vu du principe de la bonne foi sus-cité, invoquer l'état d'indisponibilité dans lequel il s'est lui-même placé, pour se plaindre d'un prétendu retard, alors que, ayant reconnu les faits, il devait s'attendre à recevoir une décision. Dans le cas présent, le recourant ayant été entendu par la gendarmerie française le 19 juillet 2015 sur l'infraction commise le 7 octobre 2013, qu'il a dûment reconnue –, ajoutant qu'il ne réglerait pas l'éventuelle amende car il n'en avait pas les moyens – il devait s'attendre à recevoir une décision, et ce même onze mois plus tard, pour les raisons susmentionnées. La notification de l'ordonnance pénale du 20 juin 2016 étant valablement intervenue conformément à l'art. 85 al. 4 CPP, une notification par voie édictale selon l'art. 88 CPP n'entre pas en ligne de compte. Le recourant disposant d'une adresse de notification valable, une notification par voie édictale n'avait pas lieu d'être. En conclusion, formée le 7 juillet 2017, l'opposition est manifestement tardive, et donc irrecevable. Le recours est dès lors infondé sur ce point également.

E. 4

Au vu de l'issue du recours, la demande d'effet suspensif (art. 387 CPP), respectivement de mesures provisionnelles (art. 388 CPP), est sans objet.![endif]>![if>

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![endif]>![if>

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *